

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS412/5

7 juin 2011

(11-2786)

Original: anglais

CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2011 et adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial au nom du gouvernement japonais ("Japon").

Le 13 septembre 2010, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien ("Canada") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC"), et aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet des mesures du Canada concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale du programme de tarifs de rachat garantis (le "Programme FIT").¹ La demande a été distribuée le 16 septembre 2010 sous les cotes WT/DS412/1, G/L/926, G/TRIMS/D/27, G/SCM/D84/1.

Des consultations ont été tenues le 25 octobre 2010 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, le Japon a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 8 de l'*Accord sur les MIC* et aux articles 4.4 et 30 de l'*Accord SMC*.

Les mesures visées par la présente demande sont celles qui ont été prises par le gouvernement canadien ou les provinces en relation avec le Programme FIT établi en 2009 par la province canadienne de l'Ontario, qui prévoit la fixation de prix à long terme garantis pour la production des installations de production d'énergie renouvelable qui contiennent un pourcentage défini d'éléments d'origine nationale. Ces mesures comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit:

¹ L'expression "Programme FIT" employée dans la présente demande désigne à la fois les projets de plus de 10 kilowatts et les projets de 10 kilowatts ou moins (c'est-à-dire microFIT). Voir <http://fit.powerauthority.on.ca/>; <http://fit.powerauthority.on.ca/what-feed-tariff-program>; et <http://microfit.powerauthority.on.ca/>.

- la *Loi de 1998 sur l'électricité*², telle qu'elle a été modifiée³, y compris en particulier la partie II (Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité), la partie II.1 (Office de l'électricité de l'Ontario) et la partie II.2 (Gestion de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production et de la demande d'électricité) de la Loi, y compris en particulier l'article 25.35 (programme de tarifs de rachat garantis);
- la Loi édictant la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et visant à développer une économie verte, abrogeant la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* et la *Loi sur le rendement énergétique* et modifiant d'autres lois (la "*Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*")⁴, y compris en particulier l'annexe B modifiant la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- la Loi modifiant la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (la "*Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*")⁵, y compris en particulier l'annexe A, articles 29 à 32, promulguant la partie II.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et les articles 33 à 38, promulguant la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et l'Annexe B, articles 17 et 18, promulguant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- le *Règlement de l'Ontario 578/05* pris en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* intitulé "Prescribed Contracts Re Sections 78.3 and 78.4 of the Act";
- le Manuel du marché de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ("SIERE"), y compris en particulier la partie 5.5 ("Physical Markets Settlement Statements");
- les Règles du marché de la SIERE, y compris en particulier le chapitre 7 ("System Operations and Physical Markets"), le chapitre 9 ("Settlements and Billing") et le chapitre 11 ("Definitions");
- la directive FIT, datée du 24 septembre 2009 et adressée par M. George Smitherman, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'énergie et de l'infrastructure à M. Colin Anderson, Directeur général de l'Office de l'électricité de l'Ontario ("OEO"), enjoignant l'OEO d'élaborer un programme FIT et d'inclure une prescription exigeant que les requérants présentent un plan pour réaliser les objectifs concernant la teneur en éléments d'origine nationale (c'est-à-dire ontarienne) énoncés dans les règles FIT;
- les contrats FIT et microFIT individuels exécutés par l'OEO depuis le début du programme FIT le 24 septembre 2009⁶;

² L.O. 1998, chapitre 15, Annexe A.

³ Dernière modification: 2010, chapitre 15, article 223.

⁴ L.O. 2009, chapitre 12.

⁵ L.O. 2004, chapitre 23.

⁶ Ces contrats comprennent, mais pas exclusivement, ceux qui sont mentionnés aux adresses ci-après: "http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/10989_FIT_Contracts_Offered_April_8_10_-_Applicant_Legal_Name_Order3.pdf" et "http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/11216_FIT_Contract_Awards_-_Final_List_-_February_24,_2011.pdf".

- les règles FIT, version 1.4 (8 décembre 2010) et les règles microFIT, version 1.6 (8 décembre 2010), publiées par l'OEO;
- le contrat FIT, version 1.4 (8 décembre 2010), y compris les modalités et conditions générales, pièces, et définitions types, le contrat microFIT, version 1.6 (8 décembre 2010), y compris les Appendices, ainsi que l'offre conditionnelle du contrat microFIT, version 1.0, publiée par l'OEO;
- le formulaire de demande FIT (1^{er} décembre 2009) et le formulaire de demande microFIT en ligne, publiés par l'OEO;
- le barème FIT (13 août 2010) et le barème microFIT (13 août 2010), publiés par l'OEO;
- les interprétations aux fins du programme FIT des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale (14 décembre 2009, telles qu'elles ont été mises à jour le 4 octobre 2010 et le 26 avril 2011), publiées par l'OEO; et
- toutes modifications ou prorogations de ce qui précède, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre, et toutes mesures connexes.⁷

Ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'*Accord SMC*, du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les MIC* parce qu'elles constituent une subvention prohibée et établissent aussi une discrimination à l'égard du matériel pour installations de production d'énergie renouvelable produit à l'extérieur de l'Ontario. En particulier, le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

1. l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*, parce que les mesures sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* qui sont accordées en étant subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, à savoir subordonnées à l'utilisation de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable produit en Ontario de préférence à un tel matériel importé d'autres Membres de l'OMC comme le Japon⁸;
2. l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures accordent au matériel importé pour installations de production d'énergie renouvelable un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires originaires de l'Ontario; et
3. l'article 2:1 de l'*Accord sur les MIC*, conjointement avec l'alinéa 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'*Accord*, parce que les mesures sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 qui prescrivent l'achat ou l'utilisation par des entreprises de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable d'origine ontarienne.

⁷ Le Japon note que, par souci de commodité, la liste ci-dessus énumère les dernières versions disponibles, en date de la présente demande, des règles FIT, des règles microFIT, du contrat FIT, du contrat microFIT, du formulaire de demande FIT, du formulaire de demande microFIT, du barème FIT, du barème microFIT et des interprétations aux fins du programme FIT des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale. La demande du Japon englobe toutefois toutes les versions de ces mesures adoptées depuis le début du programme FIT le 24 septembre 2009.

⁸ En tant que subventions relevant des dispositions de l'article 3 de l'*Accord SMC*, les mesures sont réputées être spécifiques au titre de l'article 2.3 de l'*Accord SMC*.

En outre, le Japon considère que les mesures canadiennes annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Le Japon demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
